

Judiciaire

Une partie à qui...

Une partie à qui plusieurs délais de conclusion sont octroyés peut-elle nécessairement profiter de tous ces délais ?

L'abandon, par la Cour de cassation¹, de la « théorie des dominos »² donne à le penser, sous la réserve de l'hypothèse où le dépôt de conclusions « faussement additionnelles » serait constitutif d'une déloyauté procédurale. On enseigne en effet, au regard de cette jurisprudence désormais constante, qu'« une partie qui n'a pas conclu, ou a remis des conclusions tardives, est toujours autorisée à conclure si elle dispose encore de délais ultérieurs, sauf dans l'hypothèse où, ce faisant, elle manquerait au respect de la loyauté procédurale »³.

Sans doute l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 28 mars 2023* mérite-t-il d'être mentionné, pour l'éclairage nouveau qu'il porte sur la question⁴. La théorie des dominos reposait en effet sur l'idée que le dépôt de conclusions additionnelles (et/ou de synthèse) était conditionné par le dépôt régulier de conclusions dans le délai précédent. C'est cette idée de conditionnement que ravive l'arrêt annoté.

Un juge rend une ordonnance de mise en état accordant à une partie un second délai de conclusions, afin, selon les termes de ladite ordonnance, de répondre aux éventuelles conclusions du ministère public. Alors que le ministère public ne conclut pas, cette partie dépose néanmoins des conclusions de synthèse. La condition prévue par l'ordonnance de mise en état n'étant pas remplie, le juge les écarte des débats. Leur auteur se pourvoit en cassation, estimant qu'il n'appartient pas au juge fixant des délais de conclusions de limiter leur portée ou de les conditionner au dépôt préalable d'un écrit de procédure par une autre partie et que le juge ne peut écarter des conclusions déposées dans le délai fixé sans constater leur caractère abusif.

La Cour de cassation rejette le moyen : lorsqu'il fixe des délais de conclusions, le juge peut déterminer qu'un délai subséquent ne permettra que de répondre aux conclusions d'un adversaire, à défaut desquelles le juge peut valablement écarter les conclusions qui seraient néanmoins déposées, sans devoir par ailleurs constater que le dépôt de ces secondes conclusions constitue l'exercice abusif du droit de conclure.

Cette décision paraît ainsi offrir au juge qui impose des délais de conclusions dans le cadre d'une mise en état judiciaire le moyen de conditionner une échéance de conclusions, en délimitant précisément leur objet à l'extension par une partie de l'argumentation qu'appelle les écrits de procédure de son adversaire. Reste à savoir si ce soubresaut connaîtra de quelconques suites, par-delà la matière pénale notamment.

Antoine Gillet ■

Assistant à l'UCLouvain

Avocat au barreau du Brabant Wallon

¹ Cass., 4 décembre 2008, Pas., 2008, p. 2828 ; Cass., 28 avril 2011, Pas., 2011, p. 1188 ; Cass., 11 juin 2015, J.T., 2015, p. 694 ; Cass., 24 juin 2020, P.19.0667.F, inédit

² Pour une consécration, fugace et circonstancielle, de cette théorie, voy. Cass., 22 mars 2001, J.T., 2001, p. 520, et la note approbative de J.-Fr. van Drooghenbroeck et H. Boularbah, « La Cour de cassation et les fausses conclusions additionnelles ».

³ A. GILLET et A. HOC, « Forme, contenu et échange des conclusions : actualités jurisprudentielles », in les conclusions en matière civile : actualités et perspectives (coord. J.-Fr. van Drooghenbroeck), Limal, Anthemis, 2023, p. 37, no 35.

⁴ Certes rendu à propos de l'art. 152 C.I.Cr., il paraît néanmoins transposable à l'art. 747, §2 C. jud.